

Objet : Projet de loi n°7061 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale (4682SBE)

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale
(29 juillet 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier certaines dispositions du Code de la sécurité sociale, spécialement sous le Livre I^{er} (Assurance maladie maternité), le Livre II (Assurance accident), le Livre III (Assurance pension) et le Livre IV (Dispositions communes). L'essentiel de ses dispositions vise à opérer le redressement d'oublis et de changements purement techniques ainsi que des adaptations rendues nécessaires suite aux modifications législatives intervenues¹, lesquels n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Plus substantiellement, la Chambre de Commerce relève que le projet de loi modifie et complète l'article 60ter, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale, qui est relatif à l'« **Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé** » (ci-après, l'« Agence »)², afin de permettre à celle-ci de mener à bien ses missions légales visant notamment, à l'échelle nationale, à :

- faciliter l'échange, le partage et une meilleure utilisation des données de santé,
- déployer et gérer des applications et des systèmes informatiques de santé (déploiement du dispositif du médecin référent et des futurs systèmes d'ePrescription et d'eFacturation), et
- promouvoir l'interopérabilité des systèmes d'information de santé.

Pour y parvenir, le projet de loi sous avis :

- reconnaît à l'Agence la possibilité (i) de recourir, en cas de besoin, aux services de la Caisse nationale de santé (ci-après, la « CNS ») et (ii) d'accéder à certaines informations détenues par le CCSS et la CNS ainsi qu'aux registres professionnels tenus par le Ministre de la Santé ;

¹ Ainsi, dans plusieurs articles, le projet de loi prévoit de remplacer les mots « *données nominatives* » par « *données à caractère personnel* ». De même, la référence à « *la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales* » est également remplacée par « *la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales* ».

² L'Agence, qui a été instituée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, s'est vue confier entre autres missions celles de réaliser, exploiter et assurer la gestion technique et administrative d'une plateforme électronique d'échange et de partage de données de santé comportant notamment le dossier de soins partagé. Elle a démarré ses activités en octobre 2011.

- prévoit la mise en place par l'Agence (i) d'un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes concernées ainsi que (ii) des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires de soins.

Considérations générales

Les données de santé constituant des données sensibles, la Chambre de Commerce comprend que le développement de la plateforme électronique (avec ses services de base et applications dont le dossier de soins partagé) requiert la mise en œuvre de mesures de sécurité générales, et notamment la mise en œuvre d'un système de surveillance et de prévention des risques et erreurs liés à l'identification des personnes concernées (patients et prestataires des soins).

L'objectif d'un tel système est de garantir la qualité et la fiabilité des informations traitées afin qu'un même patient ou prestataire soit identifié de manière unique dans tout l'écosystème de la plateforme mais aussi afin de s'assurer qu'un document électronique émanant d'un prestataire de soins soit bien versé au dossier du patient concerné par le document.

La mise en œuvre de ce système requiert préalablement l'établissement d'un annuaire référentiel d'identification des patients, d'une part, et des prestataires de soins de santé, d'autre part et c'est dans cette optique que le projet de loi sous avis accorde à l'Agence un accès aux informations :

- détenues par le CCSS en ce qui concerne les patients,
- contenues dans les registres professionnels du ministère de la santé³ ainsi que celles détenues par la CNS en ce qui concerne les prestataires de soins.

Au-delà de la nécessité de garantir la qualité et la fiabilité des informations traitées via la plateforme, la Chambre de Commerce considère qu'il est essentiel de garantir un niveau élevé de protection des données de santé en elles-mêmes. Dans ce contexte, elle déplore que le futur règlement grand-ducal auquel renvoie le projet de loi pour préciser les modalités de gestion de l'identification ainsi que les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification, n'ait pas été communiqué parallèlement au projet de loi sous avis.

Finalement, la Chambre de Commerce considère qu'il est légitime de permettre à l'Agence de recourir aux services de la CNS compte tenu des projets en cours ou futurs dont elle a la responsabilité. En fonction des projets, les services pourront par exemple consister dans un support administratif, opérationnel, technique, informatique ou logistique⁴.

³ Il s'agit des registres professionnels des personnes physiques et morales exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé ; à savoir le registre professionnel des médecins, celui des médecins-dentistes, celui des médecins-vétérinaires et celui des pharmaciens.

⁴ Cf. commentaire des articles, sous Article 1er, point 3°, page 8 du projet de loi.

Commentaires des articles

La Chambre de Commerce se limitera à redresser quelques omissions de texte et à relever quelques coquilles aux articles suivants :

Concernant l'article 1^{er}

Sous le point 3, lettre b), qui complète l'article 60ter, paragraphe 2 du Code de sécurité sociale, à la fin du premier alinéa, il y a lieu d'ajouter les termes « de soins » de manière de lire « prestataires **de soins** ».

Concernant l'article 3

Sous le point 4°, il y a lieu de supprimer le « e » du mot « modifiée » de manière de lire « 4° L'article 185, alinéa 4, deuxième phrase est **modifié** comme suit : »

Sous le point 14°, il y a lieu d'ajouter le mot « modifiée » entre les termes « loi » et « du 28 juillet 2000 (...) ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SBE/PPA